

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR.

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DCLE 3/B24/GG

ARRETE COMPLEMENTAIRE
Portant réglementation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1988 autorisant la société S.A.S. DAMREC à poursuivre l'exploitation d'une unité de traitement d'andalousite à GLOMEL au lieu-dit « Guerphalès » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 1995 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 autorisant l'exploitation d'une carrière de schiste à andalousite dite « Fosse 3 » à GLOMEL au lieu-dit « Guerphalès » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998 autorisant l'exploitation d'une carrière de schiste à andalousite dite « Fosses 1 et 2 » et de créer un dépôt de stockage de stériles à GLOMEL au lieu-dit « Guerphalès » ;
- VU le dossier adressé par l'exploitant le 18 septembre 2006 conformément à la prescription 7.4 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998 ;
- VU le dossier déposé par l'exploitant en date du 19 décembre 2006, complété les 14 février 2008 et 23 avril 2009, et relatif à l'exploitation sur le site de Glomel, d'un atelier de travail mécanique des métaux et alliages et d'un dépôt de ferro-silicium qui relèvent du régime de la déclaration respectivement sous les rubriques n° 2560 2°) et 195 de la nomenclature sur les installations classées ;
- VU le dossier complémentaire déposé par l'exploitant le 9 décembre 2008 concernant le stockage des stériles secs et stériles humides sur le site de Glomel ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2009 ;
- VU la consultation effectuée le 17 juin 2009 auprès de la société DAMREC, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation « carrières » lors de sa séance du 30 juin 2009;

VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions des arrêtés d'autorisation en vigueur doivent être mises à jour et renforcées pour tenir compte des éléments indiqués dans l'étude de l'exploitant réalisée en 2006 et celle complémentaire de décembre 2008 ;

CONSIDERANT les éléments complémentaires apportés par l'exploitant dans ses courriers des 7 avril 2009 et 6 mai 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 19 octobre 1995 et 30 janvier 1998 sont modifiées comme indiquées ci-dessous.

Article 2 : Dispositions modificatives

Les dispositions 10 à 10-11 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1995 et celles n° 7-4 alinéas 13 et 14 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998, relatives à la **gestion des déchets** sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 2.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure, régulièrement mise à jour et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, doit permettre à l'exploitant de justifier la caractérisation précise, la quantification et le traitement de ces déchets.

Leur suivi est assuré dans les conditions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et des textes pris pour son application.

Article 2.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-5 du code de l'environnement et à ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont

stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installation d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-127 et R.543-128 ainsi que les articles R.543-131 à R.543-136 du code de l'environnement.

Article 2.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois, des odeurs, ...etc) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 2.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie Déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit auprès de l'inspection des installations classées. Il doit tenir à sa disposition une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Article 2.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite .

Article 2.6 - Transport

Les dispositions des articles R.541-41 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets s'appliquent. (bordereaux de suivi, ... etc). Conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005, un registre est mis en place. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-82 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.7 - Surveillance et autosurveillance

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses installations quelles qu'en soient les quantités et visés à l'article 2.8 ci-après. La caractérisation sera assurée au moins, une fois par an, par un test de lixiviation suivant la norme NF X 31-210 ou équivalent.

Article 2.8 - Nature des déchets

La rubrique n° 167 vise les installations de stockage permanent de déchets miniers obtenus à partir des installations de traitement sur site de minerais fonctionnant par voie sèche ou par voie humide, ainsi que des boues humides résultant du traitement des eaux.

Ces installations comprennent :

- l'ancienne digue à stériles et la retenue annexée utilisées jusqu'en 1999 ;
- la fosse n° 1 utilisée à partir de cette date et jusqu'à ce que le niveau des stériles atteigne la cote de 235,3 m NGF ;
- la fosse n° 2 qui prendra la suite de la fosse n° 1 à l'issue de son remplissage;
- un stockage de stériles secs dénommé le « SABES » qui s'étendra à terme sur une surface totale de 34 ha environ.

Elle ne vise pas la verse dite « de Kerroué » destinée au stockage des stériles issus des carrières, et qui reste réglementée en particulier par la disposition 7-2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998.

Le stockage de déchets provenant d'autres installations classées est interdit.

Article 2.9 – Conditions d'exploitation

L'exploitation de la fosse n°1 et du SABES étendu devra être réalisée conformément aux résultats des études réalisées en 2008 par la Société SLR Consulting et le bureau d'études Géoarmor en ce qui concerne, notamment en ce qui concerne :

- la rehausse des barrages actuels et la création d'un nouveau barrage (côté sud-est de la fosse 1) jusqu'à la cote de 236,8 m NGF pour laisser un franc-bord de 1,5 mètre au dessus du niveau final des stériles avant couverture comme indiqué à l'article 2.11 du présent arrêté .
-
- l'extension du terril SABES vers le nord-est puis vers le sud du dépôt actuel, sur l'ancienne digue de stockage de stériles humides. Dans cette dernière zone, l'avancée du terril sera précédée de la mise en place d'une couche d'enrochement et de drains pour assurer la stabilité de l'ensemble.
- les contrôles de stabilité existants, qui sont maintenus et complétés par ceux demandés à l'article 2.13 du présent arrêté.

Article 2.10 – Aménagements du SABES

La hauteur du stockage de stériles secs restera limitée à 246 m (NGF).

Les amas de stériles déversés sur la plate-forme du SABES devront être profilés par tranches dès que les travaux seront possibles. Les plates-formes et pentes créées devront être réaménagées et imperméabilisées par apports de fines de dépoussiérage « PS » compactées et de terre végétale sur une épaisseur de 1 mètre environ et végétalisées.

Ces aménagements devront se poursuivre au fur et à mesure de l'extension en surface de ces dépôts.

Article 2.11 – Stériles en fosse 1

Le niveau maximum des stériles dans la fosse n° 1 correspondra à la cote 235,3 m NGF conformément à l'étude transmise en décembre 2008.

Les stériles seront recouverts d'une couche d'enrochement (stériles miniers) puis d'une couche de fines de dépoussiérage « PS » afin d'imperméabiliser la surface de la fosse n° 1.
 Durant son remplissage, la fosse n° 1 sera utilisée comme réserve tampon d'eau pour le fonctionnement des usines, la fosse 2 assurant ce rôle ensuite.

Article 2.12 – Registre de suivi

L'exploitant tient à jour un registre où sont indiqués :

- le volume des stériles secs mensuellement mis en place sur le terril SABES ;
- le volume des boues rejetées mensuellement en fosse 1 ;
- la quantité mensuelle de produits neutralisants utilisée dans l'ensemble des stations de traitement ;
- les résultats des analyses d'eau demandées à la disposition 9-5 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1995 ;
- les résultats des contrôles réalisés par l'exploitant et mentionnés à la disposition 2.14 du présent arrêté (surveillance du milieu récepteur).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.13 : Contrôles

L'exploitant devra s'assurer de la stabilité du terril SABES étendu conformément au programme de suivi prévu par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Le suivi mis en place sur le barrage de l'ancienne digue et acté par l'article 10-11 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1995 est maintenu.

L'exploitant doit s'assurer de la stabilité des barrages rehaussés et du nouveau barrage prévu autour de la fosse n°1 et suivre les niveaux de remplissage en stérile et en eau de la fosse n°1 puis de la fosse n° 2 conformément au programme prévu dans l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Un réseau piézométrique, constitué de 4 piézomètres situés selon le plan joint en annexe 3 du présent arrêté, a été mis en place pour suivre la qualité et la circulation des eaux souterraines. Outre la mesure du niveau d'eau dans chaque ouvrage, des analyses périodiques sont réalisées, aux frais de l'exploitant, au moins deux fois par an (une campagne en hautes eaux et une autre en basses eaux). Elles portent sur les paramètres suivants : pH, conductivité, concentration en Al total, Fe total, Mn total et Ni.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul annuel du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie et évapotranspiration ETP) relevé de la hauteur d'eau dans les puits voisins (Roch Ledan et Guermeur) les données du réseau piézométrique et le volume d'eau rejeté au milieu naturel.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Article 2.14 : Surveillance du milieu récepteur (état biologique)

L'exploitant devra évaluer périodiquement (au moins tous les 5 ans) l'indice IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) sur le milieu récepteur, représenté ici par le ruisseau situé en aval de l'étang de Crazius, sur le bassin versant de l'Ellé).

Article 3 : Prescriptions applicables à l'atelier de travail mécanique des métaux et alliages

L'installation est réglementée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1977 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 de la nomenclature (travail mécanique des métaux et alliages).

Article 4 : Prescriptions applicables au dépôt de ferro-silicium

Le dépôt de ferro-silicium est soumis à déclaration sous la rubrique n° 195 de la nomenclature des installations classées.

L'installation doit respecter les dispositions suivantes :

- le dépôt de ferro-silicium est placé dans un local spécial construit en matériaux incombustibles, non inondable et ne renfermant aucune canalisation d'eau ou de vapeur. Le ferro-silicium est entreposé à 10 centimètres au moins au-dessus du sol du local ;
- le local est largement ventilé par une cheminée d'au moins 4 décimètres carrés de section et par des ouvertures grillagées de même section, placées à la partie inférieure et assurant un tirage efficace. La cheminée est d'une hauteur permettant d'éviter que le voisinage soit incommodé par des émanations pouvant provenir du dépôt ;
- n'est introduite dans le local aucune matière de nature alcaline, telle que chaux, soude caustique, lessive de soude, eau de Javel, ...etc, ni aucun liquide inflammable ou matière facilement combustible, ni aucune bouteille d'oxygène comprimé ;
- toutes dispositions sont prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage ;
- une pancarte affichée sur la porte du dépôt indique en caractères très apparents la nature du dépôt et mentionne l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans un local.

Article 5 : Publicité

- Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être tenu à disposition de toute personne intéressée.
- Un exemplaire de cet arrêté sera affiché en mairie de GLOMEL pendant une durée minimale d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de la carrière.
- Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Rennes.

Le délai de recours est :

- de 2 mois pour l'exploitant à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral.
- de 4 ans pour les tiers à compter de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Application

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
Le Sous-Préfet de Guingamp,
Le Maire de GLOMEL,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS DAMREC.

Annexe 1 : Plan de surveillance et d'intervention – Terril du SABES

Annexe 2 : Plan de surveillance et d'intervention – stockage des stériles humides en fosses 1 et 2

Annexe 3: plan de situation des piézomètres.

SAINT-BRIEUC, le **29 JUIL. 2009**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

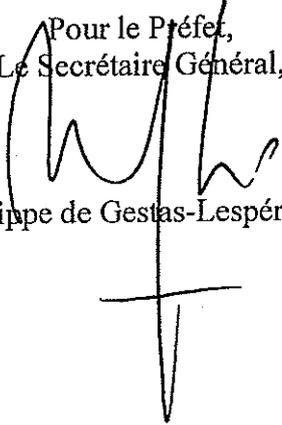

Philippe de Gestas-Lespérour

Tableau 6-1
Plan de surveillance et d'intervention - Terril du Sabes

Aspect à Surveiller	Besoins de l'implémentation	Début/Durée/Fin	Fréquence	Niveau de Déclenchement	Réponse
Pressions interstitielles dans les stériles humides meubles du secteur nord-ouest du nouveau terril de Sabes	3 nouveaux piézos VW dans la zone à surveiller, à installer à une profondeur de 6m dans les stériles avant la mise en place de la plate-forme d'encrochement initiale. Les localisations des piézos proposés sont indiquées sur le Schéma No. 8.	Début: Avant toute activité de construction Début: Une fois que la plate-forme d'encrochement de 3.5m d'épaisseur est terminée. Durée: 3 mois.	Mensuelle Journalière		Le consultant géotechnique devra examiner les résultats de dissipation des pressions interstitielles et les comparer au comportement attendu. Si la dissipation observée est plus lente que prévu, revoir les modèles des pressions interstitielles et de stabilité, et revoir l'épaisseur de la plate-forme d'encrochement si nécessaire.
Pressions interstitielles dans les stériles meubles du secteur nord-ouest du nouveau terril de Sabes	Utilise les piézos mentionnés ci-dessus.	Début: Une fois que la décharge de Sabes commence Durée: Dépend des résultats de la surveillance. A poursuivre au moins jusqu'à ce que le pied du terril de Sabes soit 40m plus loin que la position du dernier piézo.	Journalière	160kPa	Arrêter les opérations de décharge à l'emplacement actuel. Déplacer le convoyeur de 100m vers le sud-ouest et commencer à décharger à partir de ce point. Examiner les taux de dissipation des pressions interstitielles sur les piézos et réexécuter les analyses de stabilité. Revoir la stratégie de décharge si nécessaire. La solution révisée pour un meilleur contrôle des excès de pression interstitielle pourrait inclure l'utilisation de manière permanente d'un bulldozer à la créte du terril afin de re-profilier le versant 1v:1.4H après que le convoyeur ait déposé le sable. Le consultant géotechnique devra examiner les résultats et les comparer à l'avancement attendu de la face. Revoir les modèles des pressions interstitielles et de stabilité si nécessaire.
Vitesse d'avancée du pied du nouveau terril de Sabes.	Marqueurs de référence au-delà du pied existant.	Début: Une fois que la décharge de Sabes commence.	Mensuelle		

Vu pour être annexé à l'arrêté

du : 29 JUIL. 2009

ANNEXE 2

Tableau 6-2
Plan de surveillance et d'intervention – Stockage des Stériles humides en Fosses 1 et 2

Aspect à Surveiller	Besoins de l'implémentation	Début/Durée/Fin	Fréquence	Niveau de Déclenchement ou Critère.	Réponse
Niveaux du plan d'eau (en m NGF) et eaux de pluie.	Installer une jauge de niveau à un emplacement adéquat du plan d'eau. Installer une jauge pluviométrique sur le site.	Début : Immédiatement Durée : Continue.	Journaière	Non disponible	Il faut disposer de données pour corriger les précipitations à la hausse du niveau d'eau en fosse 1 dans les cas où aucun pompage n'est effectué à partir des autres zones d'opération. Ceci permettra de valider les hypothèses au sujet des eaux de ruissellement captée par la Fosse 1 à partir de son propre bassin versant.
Altitudes des crêtes des structures de retenue.	Services de relevés topographiques.	Début : Immédiatement Durée : Continue.	Tous les 6 mois.	Min. 2m de franc-bord entre le niveau d'exploitation normal du plan d'eau jusqu'au sommet de toute structure.	Effectuer des travaux de construction ou déplacer l'emplacement du cyclone pour acquérir un franc-bord plus important. Avant que la condition de franc-bord minimal ne soit atteinte une nouvelle fois, il sera nécessaire d'instaurer un plan de contingence qui contrôle les débits de pompage à partir des autres secteurs (par exemple, la Fosse 3) afin de s'assurer que le niveau d'eau en fosse 1 n'atteigne pas des hauteurs inacceptables.
Écoulement des eaux de percolation au pied des butées du barrage de col de la Zone 1 où le pied est formé de PS ou de Sabes.	Personnel formé à cette tâche.	Début : Immédiatement Durée : Durée de vie du stockage dans le Fosse 1.	Hebdomadaire.	1m au-dessus du pied.	Déplacer le matériau PS ou Sabes jusqu'à une hauteur de 2m en sections n'excédant pas 5m de largeur, et remplacer avec du Sabie Blanc.

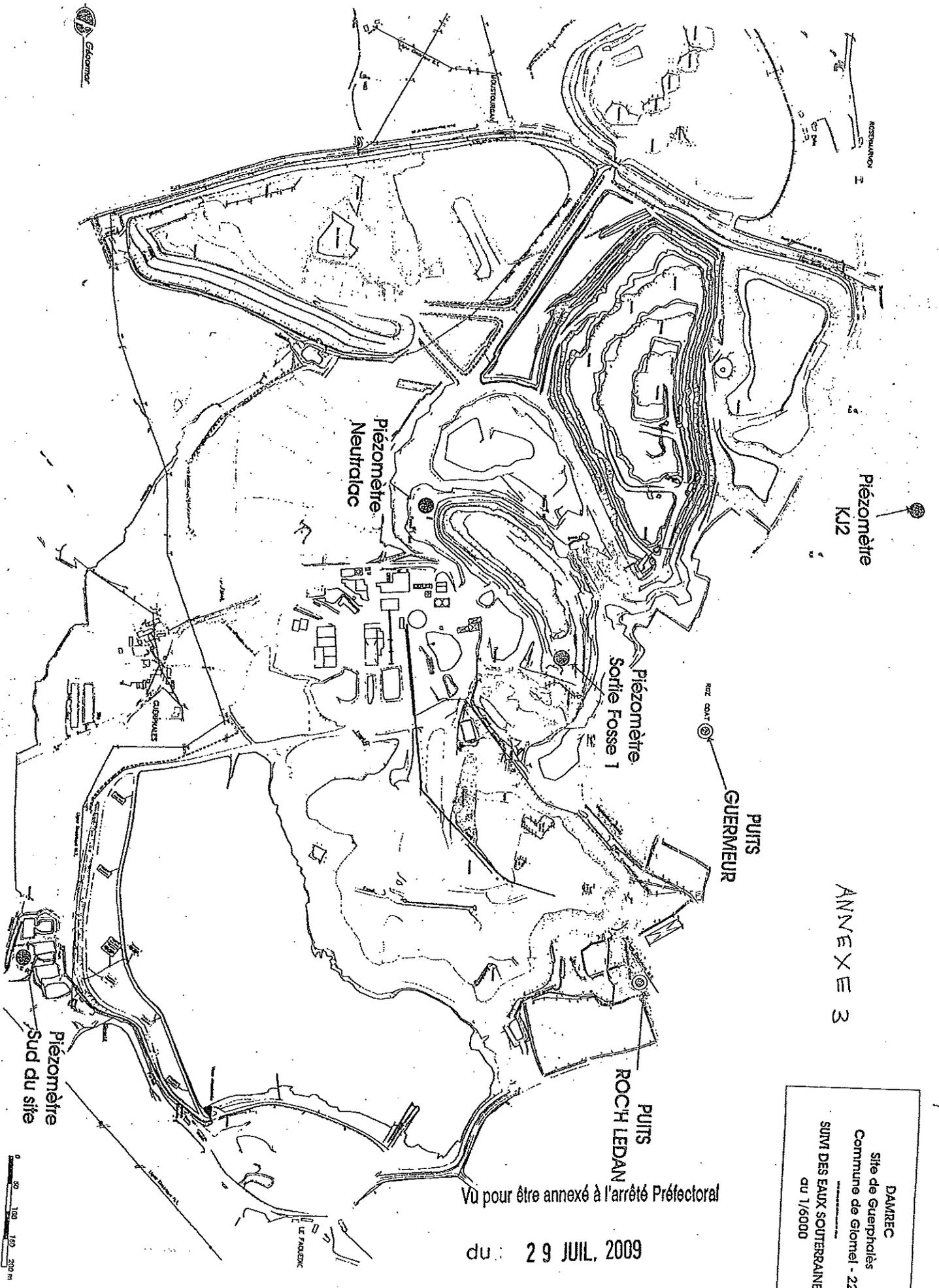
Vu pour être annexé à l'arrêté Préfectoral

du : 29 JUIL. 2009

Aspect à Surveiller	Besoins de l'Implementation	Début/Durée/Fin	Fréquence	Niveau de Déclenchement ou Critère.	Réponse
Piezomètre No. 4 dans la digue de col de la Zone 1.	Personnel formé à cette tâche.	Début : Immédiatement Durée : Durée de vie du stockage dans la Fosse 1.	Hebdomadaire.	A moins de 3m de la crête existante.	Construire la première partie du drain en cheminée comme décrit en Section 5.2.3.
Ecoulement des eaux de suintement au pied de l'entassement de stériles de la Zone 2.	Personnel formé à cette tâche.	Début : Immédiatement Durée : Durée de vie du stockage dans la Fosse 1.	Hebdomadaire.	1m au-dessus de la position actuelle du pied.	Commencer le pompage à partir de la tour existante. Acheter la construction du support de pied de l'entassement en 2 mois.
Niveau des stériles sous le niveau d'eau en fosse 1.	Services de relevés topographiques bathymétriques.	Début : Avril 2009. Durée : Durée de vie du stockage dans le Fosse 1.	Annuellement.	-	Pour passer en revue les volumes de sables de cyclonage requis pour la construction.

Vu pour être annexé à l'arrêté Préfectoral

du : 29 JUIL. 2009



Piézomètre
K12

Piézomètre
Neutralac

Piézomètre
Sortie Fosse 1

PUITS
GUERMEUR

PUITS
ROCH LEDAN

Piézomètre
Sud du site

ANNEXE 3

Vu pour être annexé à l'arrêté Préfectoral

du : 29 JUL. 2009

DAMREC
Site de Guerpheles
Commune de Glomel - 22
SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES
au 1/5000

